

PROJET DE RÈGLEMENT GRAND-DUCAL DÉTERMINANT LES CONDITIONS DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE DES RÉVISEURS D'ENTREPRISES EN EXÉCUTION DE LA LOI DU [...] RELATIVE À LA PROFESSION DE L'AUDIT

Article 1er.- : De la qualification professionnelle requise

La qualification professionnelle du réviseur d'entreprises est reconnue par la Commission de Surveillance du Secteur Financier, ci-après désignée la "CSSF" aux personnes qui :

Section A

- a) présentent un ou plusieurs diplômes de Master ou correspondant à une formation équivalente établissant la qualification théorique prévue à l'article 2 du présent règlement grand-ducal ;
- b) présentent un certificat de formation complémentaire répondant aux conditions de l'article 3 du présent règlement grand-ducal portant sur la législation luxembourgeoise dans le domaine :
 - du droit comptable ;
 - du droit commercial et du droit des sociétés ;
 - du droit fiscal ;
 - du droit et de la comptabilité des professionnels du secteur financier et du secteur des assurances ;
 - du droit du travail et de la sécurité sociale ;
 - des exigences légales et des normes professionnelles concernant le contrôle légal des comptes et les contrôleur légaux des comptes ;
 - et de la déontologie et de l'indépendance du réviseur d'entreprises ;
- c) justifient de l'accomplissement d'un stage professionnel répondant aux conditions de l'article 4 du présent règlement grand-ducal ;
- d) et produisent un diplôme sanctionnant un examen d'aptitude professionnelle tel que défini à l'article 5 du présent règlement grand-ducal;

ou qui :

Section B

- a) sont agréées au sens de l'article 3 de la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil et abrogeant la directive 84/253/CEE du Conseil, ci-après désignée la "directive 2006/43/CE", dans un autre Etat membre de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen ;
- b) et présentent un certificat de formation complémentaire répondant aux conditions de l'article 3 du présent règlement grand-ducal portant sur la législation

luxembourgeoise dans le domaine :

- du droit commercial et du droit des sociétés ;
- du droit fiscal ;
- et du droit et de la comptabilité des professionnels du secteur financier et du secteur des assurances;

ou qui :

Section C

a) remplissent les conditions d'agrément, au sens de l'article 3 de la directive 2006/43/CE dans un autre Etat membre de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen ;

b) et présentent un certificat de formation complémentaire répondant aux conditions de l'article 3 du présent règlement grand-ducal portant sur la législation luxembourgeoise dans le domaine:

- du droit commercial et du droit des sociétés ;
- du droit fiscal ;
- et du droit et de la comptabilité des professionnels du secteur financier et du secteur des assurances;

ou qui :

Section D

a) sont titulaires d'un agrément dans un Etat tiers imposant les mêmes conditions ou des conditions équivalentes à celles prévues aux articles 4 et 6 à 10 de la directive 2006/43/CE et assurant la réciprocité aux réviseurs d'entreprises luxembourgeois ;

b) et présentent un certificat de formation complémentaire répondant aux conditions de l'article 3 du présent règlement grand-ducal portant sur la législation luxembourgeoise dans le domaine :

- du droit comptable ;
- du droit commercial et du droit des sociétés ;
- du droit fiscal ;
- du droit et de la comptabilité des professionnels du secteur financier et du secteur des assurances ;
- du droit du travail et de la sécurité sociale ;
- des exigences légales et des normes professionnelles concernant le contrôle légal des comptes et les contrôleurs légaux des comptes ;
- et de la déontologie et de l'indépendance du réviseur d'entreprises.

La CSSF établit par voie d'un règlement, pris sur avis d'une commission consultative désignée par la CSSF, une liste des agréments visés aux sections B et D du présent article.

La commission consultative se compose d'un représentant du ministère de la Justice, de deux représentants de la CSSF, de deux représentants du ministère ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions et de deux représentants de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

La liste des agréments visée au présent alinéa est périodiquement soumise à l'examen de la commission consultative précitée et mise à jour en cas de besoin.

Article 2 : De la qualification théorique

(1) Le ou les diplômes visés à l'article 1, section A, lettre a) du présent règlement grand-ducal doivent être reconnus par les autorités compétentes de l'Etat dans lequel ils sont délivrés, et ne pas exclure le droit d'accès à la profession de contrôleur légal des comptes tel que défini par la directive 2006/43/CE.

(2) Le ou les diplômes visés à l'article 1, section A, lettre a) du présent règlement grand-ducal doit (doivent) porter sur les matières suivantes dans lesquelles le titulaire du diplôme doit nécessairement avoir été examiné et à l'étude desquelles correspond le nombre minimal de points d'études ECTS (*European Credit Transfer and Accumulation System - Système européen de transfert et d'accumulation de crédits*) (ci-après "crédits ECTS") indiqué ci-après :

Matières	Nombre minimal de crédits ECTS
1. théorie et principe de la comptabilité générale	10
2. exigences légales et normes relatives à l'établissement	
- des comptes annuels	4
- des comptes consolidés	2
3. normes comptables internationales	6
4. analyse financière	6
5. comptabilité analytique et contrôle de gestion	6
6. gestion des risques et contrôle interne (dont au minimum 4 pour contrôle interne)	6
7. audit et compétences professionnelles	6
8. normes d'audit internationales	3

Le ou les diplômes couvrent également au moins les domaines suivants, dans la mesure où ils se rapportent au contrôle légal des comptes et aux missions confiées par la loi aux réviseurs d'entreprises :

Matières	Nombre minimal de crédits ECTS
1. droit des sociétés et gouvernement d'entreprises :	
- droit des sociétés	4
- gouvernement d'entreprises	2
2. législation sur la faillite et procédures similaires	3
3. droit civil et commercial :	
- droit civil	1
- droit commercial	1
4. technologies de l'information et systèmes informatiques	8
5. économie commerciale, générale et financière	8
6. mathématiques et statistiques :	
- mathématiques	3
- statistiques	3
7. principes fondamentaux de gestion financière des entreprises	6

(3) La CSSF établit par voie d'un règlement, pris sur avis de la commission

consultative visée à l'article 1^{er}, deuxième alinéa du présent règlement grand-ducal, une liste de diplômes de Master ou correspondant à une formation équivalente répondant intégralement ou partiellement aux conditions visées aux paragraphes (1) et (2) du présent article. La liste de diplômes de Master ou correspondant à une formation équivalente visée au présent paragraphe est périodiquement soumise à l'examen de la commission consultative et mise à jour en cas de besoin.

(4) Pour autant que le diplôme de Master ou correspondant à une formation équivalente ne répond que partiellement aux conditions visées au paragraphe (2) du présent article, la liste de diplômes prévue au paragraphe (3) du présent article, mentionne la (les) matière(s) qui devra (devront) être complétée(s) par un ou plusieurs certificats attestant que le détenteur a subi avec succès un examen ou des épreuves dans la (les) matière(s) en question.

(5) Le titulaire d'un diplôme de Master ou correspondant à une formation équivalente qui n'est pas repris sur la liste de diplômes de Master ou correspondant à une formation équivalente prévue au paragraphe (3) du présent article, joindra à sa demande d'admission au stage professionnel de réviseur d'entreprises un certificat administratif établi par l'établissement d'enseignement supérieur qui a décerné le diplôme, renseignant sur les matières dans lesquelles il a été examiné, de même que sur le nombre de crédits ECTS correspondant aux cours qu'il a suivis dans les matières en question.

(6) Si le titulaire du diplôme de Master ou correspondant à une formation équivalente a effectué ses études supérieures dans plusieurs établissements, il joindra pour chacun de ces établissements un certificat administratif renseignant sur la partie correspondante de ses études.

(7) Afin de pouvoir être pris en compte, le certificat administratif doit :

- être déposé sous forme d'un original ;
- avoir été établi au nom du titulaire, qui doit nécessairement être mentionné ;
- tout en suivant le schéma des matières visées au paragraphe (2) du présent article, indiquer dans quelles matières le titulaire a été examiné et relever le nombre de crédits ECTS ;
- porter le nom et le cachet de l'établissement d'enseignement supérieur qui l'a établi, être daté et signé manuellement par une personne autorisée à engager l'établissement d'enseignement supérieur, tout en mentionnant le nom et la fonction de cette personne ;
- s'il fait référence à des équivalences d'unité de valeur du Diplôme d'Etudes Comptables et Financières (DECF), du Diplôme d'Etudes Supérieures Comptables et Financières (DESCF), du Diplôme de Comptabilité et de Gestion (DCG) ou du Diplôme Supérieur de Comptabilité et de Gestion (DSCG), être accompagné d'une déclaration de l'établissement d'enseignement supérieur qui l'a établi, attestant que de telles équivalences sont accordées à l'établissement en question par le ministère de l'Education nationale de la République française.

(8) Aussi longtemps que le certificat administratif mentionné au paragraphe (5) du présent article n'est pas joint à la demande d'admission au stage faite conformément aux dispositions de l'article 4, paragraphe (5) du présent règlement grand-ducal, ou que le certificat administratif ne revêt pas la forme telle que décrite au paragraphe (7) du présent article, la demande d'admission au stage sera considérée comme incomplète et ne sera pas soumise pour avis à la commission consultative visée à

l'article 1^{er}, deuxième alinéa du présent règlement grand-ducal.

(9) Pour autant que le ou les diplômes de Master ou correspondant à une formation équivalente ne couvrent pas toutes les matières visées au paragraphe (2) du présent article, il(s) pourra (pourront) être complété(s) par un ou plusieurs certificats attestant que le détenteur a subi avec succès un examen ou des épreuves sanctionnant les matières en question qui devront être présentées préalablement à l'inscription à l'examen d'aptitude professionnelle.

Article 3 : Du certificat de formation complémentaire

(1) Le certificat de formation complémentaire, visé à l'article 1er, sections A, lettre b), B, lettre b), C, lettre b) et D, lettre b) du présent règlement grand-ducal, sont octroyés par le recteur de l'Université du Luxembourg sur base de l'évaluation des résultats aux épreuves par un collège des enseignants nommé par le recteur de l'Université du Luxembourg conformément aux dispositions d'une convention entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, la CSSF et l'Université du Luxembourg.

(2) Pour l'octroi du certificat, il est nécessaire d'obtenir au moins la moitié des points dans la ou les épreuves distinctes sanctionnant chacune des matières telles que définies et enseignées par le collège des enseignants en exécution du programme détaillé des cours visé au paragraphe (8) du présent article.

(3) L'organisation des épreuves est arrêtée par le collège des enseignants.

(4) La langue des épreuves est le français. Sur demande expresse du candidat et de l'accord du collège des enseignants, les épreuves peuvent exceptionnellement être tenues en langue luxembourgeoise, allemande ou anglaise.

(5) L'inscription aux épreuves est autorisée sur décision de la CSSF.

(6) Pour que cette inscription soit autorisée :

a) les personnes visées à l'article 1, section A du présent règlement grand-ducal, doivent, conformément à l'article 4 du présent règlement grand-ducal, avoir été admises au stage professionnel et avoir confirmé leur inscription effective au stage professionnel conformément à l'article 4, paragraphe (8) du présent règlement grand-ducal;

b) les personnes visées à l'article 1, sections B, C et D du présent règlement grand-ducal présentent à la CSSF une copie certifiée conforme des documents respectifs mentionnés aux lettres a) des sections en question.

(7) Les cours préparant aux épreuves sont organisés dans le cadre de l'Université du Luxembourg sur base d'une convention conclue entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, la CSSF et l'Université du Luxembourg.

(8) La définition du programme détaillé des cours est confiée par la CSSF à un comité de pilotage réuni au sein de l'Université du Luxembourg et dont le fonctionnement est réglé par une convention conclue entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, la CSSF et l'Université du Luxembourg.

(9) Les candidats ayant suivi et réussi les épreuves portant sur les mêmes matières dans le cadre d'une formation de Master en audit organisée par l'Université du

Luxembourg préalablement à leur admission au stage professionnel sont dispensés de passer les épreuves correspondantes du certificat de formation complémentaire.

Article 4 : Du stage professionnel

Du stage en général et de sa durée

(1) Le stage professionnel visé à l'article 1, section A, lettre c) du présent règlement grand-ducal porte notamment sur le contrôle des comptes annuels, des comptes consolidés ou d'états financiers similaires.

(2) Sans préjudice du paragraphe (3) du présent article, le stage est d'une durée de trois ans minimum et de sept ans maximum, sauf dans les cas suivants:

- prolongation du stage d'une durée de trois ans au terme de laquelle est présenté une nouvelle fois l'examen en application de l'article 5, paragraphe (8), lettre b) du présent règlement grand-ducal;
- au cas où la durée maximale de sept ans prend fin en cours d'année civile avant la date de la décision du jury d'examen de délivrer le diplôme sanctionnant l'examen d'aptitude professionnelle conformément à l'article 5, paragraphe (6) du présent règlement grand-ducal dans le cadre de l'épreuve d'aptitude professionnelle de la même année civile, prolongation du stage de la durée couvrant l'intervalle entre la date normale de fin de stage et la date prémentionnée de la décision du jury;
- sous réserve de notification préalable à la CSSF, prolongation d'une période équivalente à la somme des congés en cas de congé de maladie d'une durée ininterrompue de deux mois ou plus, de congé de maternité, y compris le congé d'allaitement, et le congé parental.

La durée effective du stage est déterminée sur base d'un stage effectué à plein temps. En cas de travail ou d'occupation à temps partiel, la durée effective du stage est calculée en proportion du travail ou de l'occupation à temps partiel. Toutefois, pour pouvoir être pris en compte à cet effet, le travail ou l'occupation à temps partiel ne pourra être inférieur à 50% du temps de travail normal.

Le stage doit être accompli pendant deux ans au moins dans un Etat membre de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen auprès d'une personne physique ou morale y agréée comme contrôleur légal des comptes au sens de la directive 2006/43/CE et y habilitée à former des stagiaires, dont un an au moins auprès d'un réviseur d'entreprises agréé ou un cabinet de révision agréé au Luxembourg et répondant aux conditions du paragraphe (4) du présent article.

(3) Une réduction de stage peut être accordée par la CSSF aux personnes dont elle constate :

- a) qu'elles ont soit la qualité de stagiaire expert-comptable, soit la qualité d'expert-comptable, sans préjudice des conditions de connaissances théoriques visées à l'article 1, section A, lettres a) et b) du présent règlement grand-ducal ; ou
- b) qu'elles ont effectué leur stage en tout ou en partie dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat tiers.

(4) Pendant toute la durée de son stage, le candidat doit être suivi de près par un maître de stage qui au Luxembourg doit, à l'exception du cas visé au paragraphe (12) du présent article, être un réviseur d'entreprises agréé et justifiant d'une activité professionnelle de plus de trois ans ou un cabinet de révision agréé et établi depuis plus de trois ans.

De l'admission au stage

(5) Pour être admis au stage, le candidat adresse une demande à la CSSF en y joignant, aux fins d'appréciation de sa qualification théorique, une copie certifiée conforme des documents constituant les diplômes visés à l'article 1, section A, lettre a) du présent règlement grand-ducal.

(6) L'admission au stage a lieu par décision de la CSSF, dans les délais suivants à compter de la présentation du dossier complet du candidat :

- a) dans le mois, si le diplôme retenu par le candidat est inscrit sur la liste arrêtée par la CSSF conformément à l'article 2, paragraphe (3) du présent règlement grand-ducal comme correspondant intégralement aux conditions de l'article 2, paragraphes (1) et (2) du présent règlement grand-ducal ;
- b) dans les trois mois, sur avis de la commission consultative visée à l'article 1er, deuxième alinéa du présent règlement grand-ducal, si le diplôme détenu par le candidat n'est pas inscrit sur la liste arrêtée par la CSSF conformément à l'article 2, paragraphe (3) du présent règlement grand-ducal où il est inscrit, mais ne correspond pas intégralement aux conditions de l'article 2, paragraphes (1) et (2) du présent règlement grand-ducal, et à condition que la commission consultative ait jugé pouvoir émettre un avis définitif sur base des documents versés au dossier.

(7) Aux fins de l'émission d'un avis définitif relatif au(x) diplôme(s) d'études supérieures soumis par un candidat, la commission consultative visée à l'article 2, paragraphe (3) du présent règlement grand-ducal, peut se faire assister par des experts.

Du déroulement du stage

(8) L'admission au stage donne droit à l'inscription au stage. L'inscription au stage doit être confirmée par le candidat à la CSSF par courrier ou par tout autre moyen de communication admis par la CSSF contresigné par le maître de stage dans un délai d'un mois à partir de la notification de la décision d'admission au stage. Dans ce cas le stage débute à la date de notification de l'admission au stage par la CSSF. Par dérogation à l'alinéa précédent, et sur demande expresse du candidat, la CSSF peut retenir que le stage a débuté à une date précédant jusqu'à six mois maximum la date de décision d'admission au stage dans le cas où le candidat a déjà été employé ou occupé par un réviseur d'entreprises agréé ou un cabinet de révision agréé pendant la période.

(9) Lorsque l'inscription au stage n'est pas confirmée dans le délai requis, le début effectif du stage est retardé jusqu'à la date de réception de la confirmation.

(10) Tout changement de maître de stage doit être signalé par le candidat par courrier ou par tout autre moyen de communication admis par la CSSF contresigné par le nouveau maître de stage dans un délai d'un mois à la CSSF. Après ce délai,

le stage est automatiquement interrompu jusqu'à la date de réception du courrier ou de la communication.

(11) Toute interruption et reprise de stage doivent être signalées par le candidat par courrier ou par tout autre moyen de communication admis par la CSSF, contresigné par le maître de stage, dans un délai d'un mois à la CSSF. Au cas où il aurait été omis de signaler une interruption de stage, celui-ci est automatiquement prolongé du double de la période de l'interruption.

(12) Après autorisation accordée par la CSSF et après l'accomplissement des deux premières années de stage, la dernière partie du stage peut être effectuée auprès de toute personne physique ou morale établie au Luxembourg, sous condition que cette personne offre des garanties suffisantes quant à la formation du stagiaire, et que ce dernier soit suivi de près par une personne physique faisant fonction de maître de stage.

(13) Pendant toute la durée de son stage, le candidat tiendra un carnet de stage suivant un modèle mis à disposition par la CSSF et qui renseignera sur les missions qu'il a suivies ou effectuées, avec l'appréciation du, ou le cas échéant des maîtres de stage, quant à la réalisation des objectifs fixés au candidat.

De la fin du stage

(14) Le stage prend fin :

- 1° par la décision du jury d'examen de délivrer le diplôme sanctionnant l'examen d'aptitude professionnelle conformément à l'article 5, paragraphe (6) du présent règlement grand-ducal ;
- 2° par la démission du stagiaire ;
- 3° par l'expiration du délai fixé à l'article 4, paragraphe (2) du présent règlement grand-ducal, ou
- 4° suite à l'exclusion définitive par application de l'article 5, paragraphe (8), lettre c) du présent règlement grand-ducal.

Article 5 : De l'examen d'aptitude professionnelle

(1) L'examen d'aptitude professionnelle visé à l'article 1, section A, lettre d) du présent règlement grand-ducal (dénommé ci-après "l'examen") a pour objet de vérifier la capacité du candidat d'appliquer les connaissances théoriques visées aux articles 2 et 3 du présent règlement grand-ducal à la pratique des missions légales du réviseur d'entreprises.

(2) L'examen comporte une session ordinaire et une session extraordinaire qui ont lieu dans une période comprise entre septembre et décembre. La session extraordinaire est réservée exclusivement aux candidats ayant subi un ajournement partiel lors de la session ordinaire de la même année.

(3) a) Les dates d'ouverture et de clôture des sessions ordinaire et extraordinaire sont fixées par la CSSF. Les dates d'ouverture et de clôture de la session ordinaire sont portées à la connaissance des candidats par voie de la presse. Les candidats ayant subi un ajournement partiel lors de la session ordinaire sont convoqués individuellement pour la session extraordinaire.

b) L'inscription à la session ordinaire de l'examen est autorisée sur décision de la

CSSF.

c) Sauf dans le cas des candidats autorisés à passer l'examen sur fondement de l'article 8, paragraphe (3), lettre a) de la loi du [...] relative à la profession de l'audit et sans préjudice de l'article 4, paragraphe (3), le candidat devra avoir été en stage depuis au moins trois ans à la date de clôture de la session ordinaire.

d) Le candidat adresse une demande à fin d'autorisation à la CSSF. Sauf dans le cas des candidats autorisés à passer l'examen sur fondement de l'article 8, paragraphe (3), lettre a) de la loi du [...] relative à la profession de l'audit, le candidat joint à sa demande :

- une copie du certificat de formation complémentaire visé à l'article 3, paragraphe (1) du présent règlement grand-ducal, à l'exception du cas visé à l'article 3, paragraphe (9) dudit règlement grand-ducal ;
- le cas échéant, les originaux des certificats visés à l'article 2, paragraphe (9) du présent règlement grand-ducal et du diplôme de Master en audit visé à l'article 3, paragraphe (9) du présent règlement grand-ducal, respectivement du relevé de notes ou du bulletin si le candidat n'a pas complété ce Master et ;
- l'original de son carnet de stage dûment apprécié et certifié exact par le, ou le cas échéant, les maîtres de stage.

(4) Lors des sessions ordinaires et extraordinaires, l'examen se compose de deux volets distincts, à savoir, une épreuve écrite et une épreuve orale à chacune des quelles sont attribués 50 % des points.

5) a) Pour pouvoir se soumettre à l'épreuve orale, le candidat doit avoir obtenu au moins la moitié des points attribués à l'épreuve écrite.

b) Le candidat qui lors de la session ordinaire ou extraordinaire n'obtient pas la moitié des points attribués à l'épreuve écrite, subit un ajournement total.

(6) a) Pour réussir l'examen, le candidat doit avoir obtenu lors de la session ordinaire ou extraordinaire au moins la moitié du total des points.

b) En cas d'admission, il est délivré au candidat un diplôme rédigé dans les termes suivants :

"Le jury d'examen pour l'admission des candidats réviseurs d'entreprises sur la production des pièces exigées et au vu du résultat des épreuves subies délivre à M(me) _____

né(e) le _____ à _____
le diplôme sanctionnant la réussite à l'examen d'aptitude professionnelle nécessaire pour demander l'agrément pour exercer la profession de réviseur d'entreprises."

c) Est inscrite sur le diplôme la mention attribuée au candidat conformément au pourcentage de points qu'il a obtenu aux épreuves :

- entre 50 et moins de 65% des points : mention "satisfaisant" ;
- entre 65 et moins de 75% des points : mention "bien" ;
- entre 75 et moins de 85% des points : mention "distinction" ;
- à partir de 85% des points : mention "grande distinction".

d) Le diplôme est signé par les membres du jury et visé par la CSSF.

(7) a) Le candidat qui lors de la session ordinaire n'obtient pas la moitié du total des

points subit un ajournement partiel et est convoqué à la session extraordinaire de la même année.

b) Le candidat qui ne se présente pas aux épreuves de la session extraordinaire de la même année subit un ajournement total.

c) Exceptionnellement, le jury d'examen, sur demande motivée du candidat, peut proposer à la CSSF de l'admettre à la session ordinaire de l'année suivante qui sera alors prise en compte comme session extraordinaire dans le chef de ce candidat.

(8) a) En cas d'ajournement total, le candidat doit se présenter à une nouvelle session ordinaire.

b) Après trois ajournements totaux, le candidat peut se présenter une dernière fois à l'examen à la première session d'examen ordinaire qui suit l'expiration d'un délai de trois ans après le dernier ajournement total.

c) En cas de nouvel ajournement total ou en cas de non inscription à la session concernée, il est définitivement exclu de l'examen.

(9) L'épreuve écrite de l'examen consiste dans la rédaction d'un avis ou d'un rapport sur un cas pratique portant sur une ou plusieurs matières relevant des missions légales des réviseurs d'entreprises.

(10) L'épreuve orale porte sur la pratique de la profession, les missions et les responsabilités des réviseurs d'entreprises.

(11) Afin de garantir l'objectivité de la correction des avis ou rapports rédigés par le candidat lors de l'épreuve écrite, ceux-ci sont déposés de façon anonyme par le candidat à l'issue de l'épreuve. A cet effet un code lui est attribué avant l'épreuve écrite. L'anonymat n'est levé qu'après la correction par le jury des avis ou rapports déposés.

(12) a) La langue des épreuves est le français.

b) Sur demande expresse du candidat, il peut s'exprimer, lors des épreuves écrite et orale, en langue luxembourgeoise, allemande ou anglaise.

Article 6 : Du jury d'examen

(1) L'examen a lieu devant un jury qui se compose de réviseurs d'entreprises agréés proposés par l'Institut des réviseurs d'entreprises, de même que de personnes ayant des connaissances ou des qualifications particulières dans le domaine économique, commercial ou financier.

(2) Le jury comporte au moins six membres effectifs et autant de membres suppléants dont trois membres effectifs et trois membres suppléants au moins sont des représentants de l'IRE. Ils sont nommés par la CSSF qui fixe la durée de leur mandat.

(3) a) Le président du jury qui doit être étranger à la profession de réviseur d'entreprises, est désigné par la CSSF parmi les membres du jury. En cas de partage des voix lors des délibérations du jury, la voix du président est prépondérante.

b) Un agent de la CSSF remplit les fonctions de secrétaire du jury. Il assiste aux délibérations du jury, sans toutefois prendre part au vote.

c) Les indemnités des membres du jury et du secrétaire sont fixées par la CSSF.

(4) Le jury ne procède aux délibérations que pour autant qu'il est au complet. En cas d'empêchement d'un membre effectif, il est remplacé par un membre suppléant en respectant le principe de la composition du jury.

(5) a) Nul ne peut en qualité de membre du jury prendre part aux délibérations relatives à un candidat qui est son parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus ou avec lequel il a un autre conflit d'intérêts.

b) Nul ne peut par ailleurs en qualité de membre du jury prendre part aux délibérations relatives à un candidat lorsqu'il est attaché au même cabinet de révision que le candidat ou si son indépendance peut être mise en cause pour une autre raison évoquée au Code d'éthique régissant la profession.

c) Avant la date d'ouverture des sessions de l'examen, les membres effectifs du jury constatent, sur base de la liste définitive des candidats inscrits, lesquels d'entre eux sont frappés d'une des incompatibilités établies aux lettres a) ou b) du présent paragraphe et pourvoient à leur remplacement parmi les membres suppléants du jury.

(6) Chaque partie des avis ou rapports rédigés par les candidats lors de l'épreuve écrite en réponse au cas pratique sont corrigés par deux membres effectifs du jury, l'un réviseur d'entreprises, l'autre étranger à la profession de réviseur d'entreprises, ou par le ou les membres suppléants désignés conformément aux paragraphes (4) et (5) du présent article.

(7) Le membre effectif frappé d'un conflit d'intérêts est remplacé par le membre suppléant désigné conformément au paragraphe (5) du présent article.

(8) a) Le jury prononce l'admission, l'ajournement partiel ou l'ajournement total du candidat.

b) Les décisions du jury sont sans recours.

(9) A la fin de la session, le jury notifie au candidat le résultat de son examen. Le jury communique l'ensemble des résultats de l'examen à la CSSF.

(10) Un règlement d'ordre intérieur à élaborer par le jury et à approuver par la CSSF fixera les orientations générales des épreuves écrite et orale de l'examen, de même que les matières à inclure dans le cas pratique à soumettre lors de l'épreuve écrite et le contenu de l'interrogation ayant lieu lors de l'épreuve orale.

Article 7 : Des dispositions transitoires

(1) Par dérogation à l'article 1, section A, lettre a), les dispositions de l'article 2, paragraphes (1) à (4) du règlement grand-ducal modifié du 29 janvier 1993 déterminant les conditions de qualification professionnelle des réviseurs d'entreprises sont applicables aux personnes ayant obtenu leur diplôme d'études supérieures ou qui ont déjà débuté leurs études supérieures avant la date d'entrée

en vigueur du présent règlement grand-ducal et demandant leur admission au stage dans un délai de deux ans à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal.

(2) Les candidats ayant débuté leur stage professionnel avant la mise en vigueur du présent règlement grand-ducal, doivent présenter l'examen d'aptitude professionnelle endéans le délai maximum fixé à l'article 4, paragraphe (2) du présent règlement grand-ducal à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal.

(3) Pour les candidats ayant débuté leur stage professionnel avant l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal du 2 mars 2000 ayant modifié le règlement grand-ducal du 29 janvier 1993 et dont le ou les diplômes ne couvre(nt) pas toutes les matières visées à l'article 2, paragraphe (5) du règlement grand-ducal modifié du 29 janvier 1993, le ou les diplômes en question devra (devront) être complété(s), avant la fin du stage, par un ou plusieurs certificats attestant que le détenteur a subi avec succès un examen ou des épreuves sanctionnant les matières en question.

(4) Les candidats ayant débuté leur stage professionnel avant l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal du 29 janvier 1993 tel que modifié par le règlement grand-ducal du 18 avril 1997, joindront à leur demande d'inscription à l'examen d'aptitude professionnelle un carnet de stage renseignant sur les missions suivies et effectuées depuis l'entrée en vigueur du règlement du 18 avril 1997. Dans ce cas, le carnet de stage sera complété pour la période de stage effectuée avant l'entrée en vigueur du règlement du 18 avril 1997 par une attestation du, ou le cas échéant des maîtres de stage donnant la description détaillée des travaux effectués au cours de cette période.

(5) Par dérogation aux articles 5 et 6 du présent règlement grand-ducal, les dispositions des articles 5 et 6 du règlement grand-ducal modifié du 29 janvier 1993 déterminant les conditions de qualification professionnelle des réviseurs d'entreprises sont applicables à l'examen d'aptitude professionnelle organisé pendant l'année civile 2009.

Article 8 : Des dispositions finales

(1) Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur [même date que l'entrée en vigueur de la loi du [...] relative à la profession de l'audit].

(2) Le règlement grand-ducal modifié du 29 janvier 1993 déterminant les conditions de qualification professionnelle des réviseurs d'entreprises est abrogé.

(3) Le règlement grand-ducal du 14 mars 2000 établissant la liste des diplômes d'études supérieurs répondant aux conditions de l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 29 janvier 1993 est abrogé.

Article 9 : De l'exécution

Notre Ministre ayant la CSSF dans ses attributions et Notre Ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de règlement grand-ducal est pris en exécution notamment des articles 3, paragraphe (2), lettre a) et 8, paragraphe (2), lettre a) du projet de loi N°5872 relatif à la profession de l'audit. Il est inspiré des dispositions du règlement grand-ducal modifié du 29 janvier 1993 déterminant les conditions de qualification professionnelle des réviseurs d'entreprises dont il reprend la philosophie et la structure. Il se limite donc à reprendre les aspects liés à la qualification professionnelle du réviseur d'entreprises. Les dispositions d'exécution du projet de loi N°5872 précité, touchant à d'autres aspects (reconnaissance de prestataires d'autres Etats membres (article 7), formation continue (article 9) et financement du système de supervision publique de la profession de l'audit (article 64)) devront faire l'objet de règlements grand-ducaux séparés.

Les principales modifications apportées par le présent projet de règlement grand-ducal sont celles portant sur la qualification professionnelle résultant directement de la directive 2006/43/CE et non reprises dans le projet de loi N°5872 (en particulier les connaissances théoriques requises en application de l'article 8 de la directive 2006/43/CE), celles résultant de modifications apportées par le projet de loi N°5872 relative à la profession de l'audit (prise par la CSSF du rôle d'autorité de supervision publique de la profession de l'audit), ou celles résultant de modifications voulues au vu de l'expérience acquise ces dernières années, notamment en ce qui concerne le stage professionnel.

Compte tenu du nombre de modifications apportées au règlement grand-ducal modifié du 29 janvier 1993 et compte tenu du fait que le présent projet de règlement grand-ducal est une mesure d'exécution d'une nouvelle loi, il a été jugé préférable de préparer un règlement grand-ducal complet et d'abroger le règlement grand-ducal existant plutôt que d'opérer par voie de modification. Le commentaire des articles se limitera néanmoins à relever les modifications apportées par le présent projet de règlement grand-ducal par rapport au règlement grand-ducal modifié du 29 janvier 1993 qu'il remplace.

COMMENTAIRES DES ARTICLES

Commentaire relatif à l'article 1er

Premier alinéa

Section A

Il n'a pas été jugé utile de reprendre l'exigence de produire une copie du diplôme de fin d'études secondaires ou du diplôme étranger équivalent. En effet, dans la mesure où l'article 8 du projet de loi N°5872 relatif à la profession de l'audit (ci-après le "projet de loi") exige au minimum un diplôme de Master et dans la mesure où il faut admettre que le titulaire d'un tel diplôme a, par définition, bien atteint le niveau d'entrée à l'université ou un niveau équivalent conformément à ce que requiert l'article 6 de la directive 2006/43/CE, il a paru utile d'alléger la charge administrative mise sur les candidats en les dispensant de produire ce document.

Il a été précisé à la lettre a) (anciennement b)) que l'exigence d'un diplôme

établissant la qualification théorique vise désormais un diplôme de Master conformément à ce que prévoit l'article 8 paragraphe (1) du projet de loi.

La liste des matières couvertes par le certificat de formation complémentaire reprise à la lettre b) a été adaptée aux exigences de la directive 2006/43/CE. L'adaptation de cette liste tient également compte du développement de la place luxembourgeoise en prenant en compte le droit et la comptabilité des professionnels du secteur financier et du secteur des assurances, la comptabilité des organismes de placement collectif, le droit bancaire et le droit des assurances. Par ailleurs, le libellé choisi permet une détermination plus flexible du contenu visé. Les différentes matières comprendront également les dispositions légales relatives à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Sections B et C

La lettre a) a été reformulée pour faire référence expresse aux contrôleurs légaux des autres Etats membres agréés conformément à l'article 3 de la directive 2006/43/CE (section B) ou les personnes qui remplissent les conditions pour l'être (section C). Le libellé des matières visées à la lettre b) (sections B et C) a été adapté dans le fil des modifications apportées sous la section A. Les différentes matières comprendront également les dispositions légales relatives à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Section D

Des références aux articles de la directive 2006/43/CE concernant les conditions d'agrément remplacent les références aux articles de la directive 84/253/CEE abrogée. Le libellé des matières visées à la lettre b) a été adapté. Les différentes matières comprendront également les dispositions légales relatives à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Deuxième alinéa

Un deuxième alinéa a été ajouté pour permettre à la CSSF d'adopter une liste des agréments correspondants aux sections B et D. Il s'agit de la même commission consultative que celle visée à l'article 2 paragraphe (3) pour conseiller la CSSF sur la liste de formation équivalentes qui est compétente pour donner son avis sur cette liste.

Commentaire relatif à l'article 2

(1) La référence à la directive 84/253/CEE a été remplacée par une référence à la directive 2006/43/CE et la condition de durée théorique minimale des études a été supprimée. En effet, depuis la mise en œuvre du processus de Bologne, le niveau d'études ne se définit plus principalement par la durée mais par la définition de cycles, l'obtention du diplôme de Master correspondant à l'achèvement du second cycle d'études supérieures. Les paragraphes (2), (3) et (4) de l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 29 janvier 1993 déterminant les conditions de qualification professionnelle des réviseurs d'entreprises (ci-après « règlement grand-ducal modifié du 29 janvier 1993 ») qui ont trait à la durée des études n'ont donc pas eu à être repris dans le présent projet de règlement grand-ducal.

(2) Le paragraphe (2) de l'article 2 correspond au paragraphe (5) de l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 29 janvier 1993. Le libellé des matières a été

adapté pour tenir compte des modifications apportées à l'article 8 de la directive 2006/43/CE et le volume des cours a été défini, en conformité avec le processus de Bologne, non plus en heures de cours mais en nombre de crédits ECTS (Système européen de transfert et d'accumulation de crédits).

(3) Le paragraphe (3) de l'article 2 correspond au paragraphe (6) de l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 29 janvier 1993. Suite à l'attribution à la CSSF des compétences en matière d'agrément et de supervision de la profession de l'audit, c'est au ministre ayant dans ses attributions la CSSF qu'il appartiendra désormais de fixer la liste de diplômes qui répondent partiellement ou entièrement aux exigences du paragraphe (2) du présent article. Cette liste n'est pas une liste exhaustive des diplômes répondant intégralement ou partiellement aux conditions mais une liste reprenant les diplômes les plus fréquemment présentés et répondant intégralement aux conditions ou répondant quasi intégralement aux conditions.

(4) Le paragraphe (4) de l'article 2 correspond au paragraphe (7) de l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 29 janvier 1993. Ce paragraphe ne comporte pas de modification substantielle.

(5) Le paragraphe (5) de l'article 2 correspond au paragraphe (8) de l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 29 janvier 1993. Il est prévu que le certificat administratif à produire devra désormais reprendre le nombre de crédits ECTS pour permettre la vérification du respect des conditions définies au paragraphe (2) du présent article.

(6) Le paragraphe (6) de l'article 2 correspond au paragraphe (9) de l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 29 janvier 1993. Ce paragraphe ne comporte pas de modification substantielle.

(7) Le paragraphe (7) de l'article 2 correspond au paragraphe (10) de l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 29 janvier 1993. Il est prévu que le certificat administratif à produire devra désormais reprendre le nombre de crédits ECTS pour permettre la vérification du respect des conditions définies au paragraphe (2) du présent article.

(8) Le paragraphe (8) de l'article 2 correspond au paragraphe (11) de l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 29 janvier 1993. Ce paragraphe ne comporte pas de modification substantielle.

(9) Le paragraphe (9) de l'article 2 correspond au paragraphe (12) de l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 29 janvier 1993. La limite maximale de cinq certificats a été abandonnée puisque même si un candidat présente un nombre plus important de certificats, les conditions de qualification théorique de base seront respectées. Par ailleurs, il sera désormais possible au candidat de veiller à obtenir ces certificats manquants pendant le stage, le candidat étant tenu de présenter les certificats au plus tard préalablement à l'inscription à l'examen d'aptitude professionnelle qui est la dernière étape en vue de l'accession à la profession de réviseur d'entreprises.

Commentaire relatif à l'article 3

(1) La CSSF a été ajoutée comme partie à la convention devant être conclue avec l'Université du Luxembourg pour l'organisation des cours et la tenue des examens sanctionnant le certificat de formation complémentaire.

(2) La condition de présence aux cours a été supprimée pour les personnes visées à la section A de l'article 1 et les anciens paragraphes (2) et (3) de l'article 3 du règlement grand-ducal modifié du 29 janvier 1993 ont été fusionnés en un seul paragraphe.

(3) et (4) Les paragraphes (3) et (4) de l'article 3 ne comportent pas de modifications substantielles par rapport aux paragraphes (4) et (5) du règlement grand-ducal modifié du 29 janvier 1993.

(5) L'inscription aux épreuves est désormais autorisée sur décision de la CSSF et non plus du ministre de la Justice.

(6) Au paragraphe (6), lettre b) de l'article 3, il est prévu que les documents sont désormais transmis à la CSSF.

(7) La CSSF a été ajoutée comme partie à la convention devant être conclue avec l'Université du Luxembourg pour l'organisation des cours et la tenue des examens sanctionnant le certificat de formation complémentaire.

(8) Il est désormais prévu que la définition du programme détaillé des cours est obligatoirement confiée au comité de pilotage. La CSSF a été ajoutée comme partie à la convention devant être conclue avec l'Université du Luxembourg pour l'organisation des cours et la tenue des examens sanctionnant le certificat de formation complémentaire.

(9) Dans la mesure où il est prévu que le futur Master en audit dispensé par l'Université du Luxembourg comprendra déjà toutes ou partie des matières visées par le certificat de formation complémentaire (le Master comprendra les cours du certificat de formation complémentaire comme partie intégrante du Master), il a été prévu de dispenser les détenteurs de ce diplôme de Master de la nécessité de présenter les épreuves correspondantes du certificat de formation complémentaire.

Commentaire relatif à l'article 4

(1) L'article 4, paragraphe (1) ne porte désormais plus que sur le contenu du stage, les questions liées à la durée du stage étant reprises aux paragraphes (2) et (3) du présent article.

(2) Le principe d'un stage d'une durée minimale de trois ans a été maintenu, mais il a été prévu d'imposer une durée maximale du stage afin d'inciter les candidats à passer effectivement l'examen d'aptitude professionnelle, alors que l'expérience a montré qu'un certain nombre de candidats aujourd'hui restent quasi perpétuellement en stage sans jamais se présenter à l'examen d'aptitude professionnelle. Compte tenu des besoins croissants de réviseurs d'entreprises et de réviseurs d'entreprises agréés, il a paru nécessaire d'introduire cette incitation.

Par exception, pour les candidats ayant échoué trois fois à l'examen d'aptitude professionnelle, le stage est prolongé de trois ans pour leur permettre d'acquérir l'expérience supplémentaire apparemment requise avant de présenter une ultime fois l'examen d'aptitude.

En outre, la durée maximale du stage peut être étendue dans les cas de congé de maladie d'une durée ininterrompue de deux mois ou plus, de congé de maternité, y

compris le congé d'allaitement et de congé parental où le délai est prorogé d'une période équivalente à la somme de ces congés.

Afin de refléter la réalité du mode du travail il est nécessaire de prendre en considération des situations ne correspondant pas à une durée normale de travail. Les limites de trois ans minimum et de sept ans maximum devront être adaptées en proportion du temps de travail effectivement presté afin de permettre au stagiaire d'assimiler les connaissances théoriques et pratiques nécessaires pour accéder à l'aptitude professionnelle. Ainsi pour un travail à mi-temps, la durée minimale du stage sera fixée à six ans et sa durée maximale sera de 14 ans. Une durée de travail inférieure à 50% n'est pas susceptible de permettre au stagiaire d'assimiler les connaissances requises à l'exercice de la profession. Il est à noter que le terme 'occupation' a été utilisé pour couvrir la situation où le candidat n'a pas le statut de salarié mais celui d'indépendant pendant la dure de son stage.

L'article 4, paragraphe (2), reprend le principe qui figurait auparavant au paragraphe (1) de l'article 4 du règlement grand-ducal modifié du 29 janvier 1993 selon lequel deux ans au moins du stage doivent être effectués auprès d'un contrôleur légal des comptes dans un Etat membre, dont une année au moins auprès d'un réviseur d'entreprises agréé au Luxembourg ou un cabinet de révision agréé au Luxembourg.

(3) L'article 4, paragraphe (3) du présent projet de règlement grand-ducal est nouveau et prévoit des possibilités de réduction du stage notamment dans le cas où le candidat a déjà effectué un stage d'expert-comptable (passerelle entre la profession d'expert-comptable et celle de réviseur d'entreprises, telles que définies dans la loi luxembourgeoise) ou un stage de contrôleur légal des comptes à l'étranger.

(4) Le paragraphe (4) de l'article 4 correspond au paragraphe (2) de l'article 4 du règlement grand-ducal modifié du 29 janvier 1993. Ce paragraphe permet désormais que le maître de stage soit également un cabinet de révision agréé. Dans la pratique, il est apparu que dans les cabinets d'une certaine taille, les candidats transitent d'un service à un autre qui se trouvent être sous la responsabilité d'associés différents. Dans un tel cas, le maintien de l'exigence d'un maître de stage, personne physique, est quelque peu artificielle. Il est donc préférable de prévoir la responsabilité collective du cabinet en tant que maître de stage. Par ailleurs, le texte prévoit expressément une exception pour le cas où le stagiaire a été admis à effectuer une partie du stage auprès d'une personne physique ou morale autre qu'un réviseur d'entreprises agréé ou cabinet de révision agréé en application du paragraphe (12) du présent article, auquel cas la condition du présent paragraphe ne peut pas s'appliquer. En ce qui concerne les maîtres de stage, personnes physiques, la condition d'activité professionnelle de plus de trois ans vise également l'activité professionnelle comme contrôleur légal des comptes ou auditeur de pays tiers.

(5) Le paragraphe (5) du présent article correspond au paragraphe (3) de l'article 4 du règlement grand-ducal modifié du 29 janvier 1993. La demande doit désormais être adressée à la CSSF. Les certificats mentionnés à l'article 2, paragraphe (9) du présent projet de règlement grand-ducal n'ont plus besoin d'être obligatoirement présentés au moment de la demande d'admission, puisque le candidat peut désormais les obtenir et les transmettre pendant la durée de son stage.

(6) Le paragraphe (6) du présent article correspond au paragraphe (4) de l'article 4 du règlement grand-ducal modifié du 29 janvier 1993. La décision d'admission est

maintenant prise par la CSSF et le délai d'examen des diplômes non repris sur la liste des diplômes reconnus mentionnée à l'article 2, paragraphe (3) du présent projet de règlement grand-ducal est réduit à 3 mois.

(7) Le paragraphe (7) du présent article correspond au paragraphe (5) de l'article 4 du règlement grand-ducal modifié du 29 janvier 1993 et n'a pas été modifié.

(8) Le paragraphe (8) du présent article correspond au paragraphe (6) de l'article 4 du règlement grand-ducal modifié du 29 janvier 1993. Il appartient au candidat désormais de faire parvenir à la CSSF la confirmation contresignée par le maître de stage, ceci pour éviter la situation actuelle où il est possible qu'un maître de stage omette d'adresser la confirmation à l'autorité de contrôle sans que le candidat ne le sache, ce dernier étant toutefois alors administrativement sanctionné par le report de la date de début de son stage à la date effective de notification. La communication se fait par lettre ou par tout autre moyen de communications admis par la CSSF.

(9) Le paragraphe (9) du présent article correspond au paragraphe (7) de l'article 4 du règlement grand-ducal modifié du 29 janvier 1993 et n'a pas été modifié.

(10) et (11) Les paragraphes (10) et (11) du présent article correspondent aux paragraphes (8) et (9) de l'article 4 du règlement grand-ducal modifié du 29 janvier 1993. Il appartient au candidat désormais de faire parvenir à la CSSF les courriers de notification de changement, d'interruption ou de reprise contresignés par le ou les maîtres de stage.

Il est à noter que l'ancien paragraphe (10) a été supprimé, la notification annuelle de la prolongation du stage étant administrativement lourde à gérer aussi bien par les candidats que par l'autorité de supervision et n'étant plus vraiment utile du fait de la limitation de la durée du stage.

(12) Le paragraphe (12) du présent article correspond au paragraphe (11) de l'article 4 du règlement grand-ducal modifié du 29 janvier 1993 et n'a pas été modifié, si ce n'est que l'autorisation sera accordée par la CSSF.

(13) Le paragraphe (13) du présent article correspond au paragraphe (12) de l'article 4 du règlement grand-ducal modifié du 29 janvier 1993 et n'a pas été modifié. L'ancien paragraphe (13) n'a pas été repris étant donné que l'établissement d'un rapport de stage qui y était exigé n'apportait pas de plus value réelle dans le cadre de l'épreuve d'aptitude.

(14) Le présent projet de règlement grand-ducal comprend désormais une règle claire permettant de déterminer à quel moment le stage prend fin. Le principe étant que le stage prend fin après la passation de l'examen d'aptitude professionnelle, qui constitue en principe le terme du cursus permettant de parvenir à l'obtention du titre de réviseur d'entreprises.

Commentaire relatif à l'article 5

(3) La CSSF a été mentionnée en lieu et place du ministère de la Justice et une nouvelle lettre c) a été insérée pour tenir compte du cas de l'article 8, paragraphe (3), lettre a) du projet de loi qui permet aux candidats ayant une expérience professionnelle avérée de plus de 15 ans de passer l'examen d'aptitude professionnelle. La lettre d) (ancienne lettre c)) tient également compte de cette hypothèse et prévoit également la transmission des certificats visés à l'article 2,

paragraphe(9) du présent projet de règlement grand-ducal puisque ceux-ci ne sont plus exigés préalablement à l'admission au stage.

(4) Comme un rapport de stage n'est plus exigé, l'épreuve se résume en une épreuve écrite et une épreuve orale, chacune comptant pour la moitié des points.

(7) c) Le candidat qui ne peut se présenter pour des raisons exceptionnelles à la session extraordinaire de la même année peut être admis à la session ordinaire de l'année suivante qui sera alors considérée de son point de vue comme une session extraordinaire.

(8) Le délai pour représenter une dernière fois l'examen d'aptitude professionnelle a été limité à 3 ans au lieu de 5 précédemment, ce dernier délai ayant été jugé trop long dans la pratique.

(10) Il n'est plus expressément prévu que le jury pose à l'examen écrit obligatoirement une question en rapport avec l'épreuve écrite, ceci étant dans la pratique assez peu concluant puisque tous les candidats ont préparé à tête reposée un corrigé de l'épreuve écrite dans l'intervalle qui sépare l'épreuve écrite de l'épreuve orale.

(12) Compte tenu du nombre important de candidats pour lesquels la langue française ou allemande de passation de l'examen d'aptitude professionnelle constitue un obstacle insurmontable alors que, dans leur pratique professionnelle l'anglais est leur langue exclusive de communication avec les clients, la possibilité de passer l'épreuve en anglais a été ajoutée.

Les paragraphes (1), (2) et (4) à (11) de l'article 5 n'ont pas été modifiés.

Commentaire relatif à l'article 6

Les paragraphes (1) et (2) de l'article 6 ont été légèrement modifiés pour permettre au jury de comprendre éventuellement plus que 6 membres, une représentation de trois membres au moins représentant l'IRE étant maintenue. Un représentant des enseignants donnant des cours dans le cadre de l'Université de Luxembourg n'est plus requise alors que dans la pratique il peut s'avérer assez difficile de trouver une personne répondant à cette condition et ayant le profil adéquat pour figurer au jury de l'épreuve d'aptitude. La CSSF a été substituée au ministère de la Justice dans les autres paragraphes.

En outre, les paragraphes (5) et (7) de l'article 6 du présent projet de règlement grand-ducal ont été adaptés afin de tenir compte des conflits d'intérêts autre que ceux en rapport avec des parents ou alliés allant jusqu'au quatrième degré inclus, tels que le cas des compagnons et amis.

Commentaire relatif à l'article 7

Le paragraphe (1) de l'article 7 prévoit une mesure transitoire pour les candidats ayant obtenu leur diplôme avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi concernant la profession de l'audit introduisant l'exigence d'un diplôme de Master.

Le paragraphe (2) de l'article 7 prévoit que le stage des candidats déjà admis au stage au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi concernant la profession de l'audit pourra être prolongé au maximum pour la durée maximale de stage (7 ans,

sauf exception) introduite par le présent règlement grand-ducal.

Les paragraphes (3) et (4) du présent article reconduisent les mesures transitoires figurant aux paragraphes (1) et (2) de l'article 7 du règlement grand-ducal modifié du 29 janvier 1993.

Le paragraphe (5) prévoit une mesure transitoire permettant d'appliquer les dispositions du règlement grand-ducal du 29 janvier 1993 à l'épreuve d'aptitude 2009 qui sera en cours au moment du vote du projet de loi 5872 et de l'adoption du présent projet de règlement grand-ducal.

Commentaire relatif aux articles 8 et 9

Pas de commentaire.

Le projet de règlement grand-ducal est pris en exécution notamment des articles 3, paragraphe (2), lettre a) et 8, paragraphe (2), lettre a) du projet de loi N°5872 relatif à la profession de l'audit. Il est inspiré des dispositions du règlement grand-ducal modifié du 29 janvier 1993 déterminant les conditions de qualification professionnelle des réviseurs d'entreprises dont il reprend la philosophie et la structure. Il se limite à reprendre les aspects liés à la qualification professionnelle du réviseur d'entreprises.

Les principales modifications apportées par le projet de règlement grand-ducal sont celles portant sur la qualification professionnelle résultant directement de la directive 2006/43/CE et non reprises dans le projet de loi N°5872 (en particulier les connaissances théoriques requises en application de l'article 8 de la directive 2006/43/CE), celles résultant de modifications apportées par le projet de loi N°5872 relative à la profession de l'audit (reprise par la CSSF du rôle d'autorité de supervision publique de la profession de l'audit), ou celles résultant de modifications voulues au vu de l'expérience acquise ces dernières années, notamment en ce qui concerne le stage professionnel.

